



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable

Arrêté DIDD/BPEF/2022 n° 78
portant création de l'association foncière pastorale
Bords de Loire en Saumurois
(corridor endigué de la Loire en rive gauche
entre Saumur et Montsoreau)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.135-1 et suivants et R.135-2 et suivants relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.300-1 et suivants, L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015033-0006 du 2 février 2015 portant création d'une zone pastorale sur les communes de Saumur, Varennes-sur-Loire, Montsoreau, Turquant, Parnay, Souzay-Champigny et Villebernier ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors-classe, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération n° 2019-131-DC du 17 octobre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicitant la création d'une association foncière pastorale sur le corridor endigué de la Loire en rive gauche entre Saumur et Montsoreau et l'organisation de l'enquête correspondante ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2021 n°16 du 2 février 2021 portant sur l'ouverture de l'enquête publique et l'organisation de la consultation des propriétaires en vue de la création d'une association foncière pastorale sur le corridor endigué de la Loire en rive gauche entre Saumur et Montsoreau / Saumur Val de Loire Agglomération ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 mai 2021 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement de la consultation établi par la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que 76 % des propriétaires concernés, représentant 77% de la superficie totale concernée sont favorables à la création d'une association foncière pastorale ;

Considérant le retrait de plusieurs parcelles du périmètre soumis à enquête publique soit du fait de l'utilisation actuelle des immeubles (loisirs, parking, terrains bâtis) soit au vu de l'engagement des propriétaires à entretenir les terrains leur appartenant ;

Considérant que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle du projet tel que soumis à enquête publique ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'association foncière pastorale Bords de Loire en saumurois, d'une superficie de 190,31ha est créée à la date de signature du présent arrêté (annexe1 - périmètre).

Le siège est fixé à l'adresse suivante : Espace Jean Rostand - Maison des Associations et de Quartier - 330 rue Emmanuel Clairefond - 49400 SAUMUR .

Article 2 : Le président du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est nommé administrateur provisoire de l'association. Il est chargé de convoquer la première assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 2.3.1 des statuts annexés au présent arrêté (annexe 2).

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que les statuts sont affichés au siège de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et dans les mairies de Saumur, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et les maires des communes concernées.

En outre, le présent arrêté et ses annexes seront notifiés à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association, sous pli recommandé avec accusé de réception, par les soins du président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire.

Article 4 : Les propriétaires qui se sont prononcés expressément contre le projet de création de l'association foncière pastorale peuvent, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'ils entendent délaisser un ou plusieurs des immeubles leur appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre les propriétaires et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration de délaissement est adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'acte de délaissement est dressé par le préfet.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, les maires des communes de Saumur, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 31.03.2022.

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magan DAVERTON